



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

AP 64 - 2022 - 06 - 17 - 00003

**Arrêté portant interdiction temporaire de manifestations publiques
et de tirs de feux d'artifice
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport et notamment son article L331-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L131-4 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2021 portant approbation du plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que le département des Pyrénées-Atlantiques est placé en vigilance météorologique rouge canicule extrême à compter du 17 juin 2022 ;

CONSIDERANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême ;

CONSIDERANT le classement du département des Pyrénées-Atlantiques aux niveaux modéré, sévère et très sévère pour le risque feux de végétation pour la journée du samedi 18 juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'intérêt public justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et appropriées aux risques encourus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : La tenue de toute manifestation publique, festive, sportive, culturelle, en extérieur ou dans des établissements non climatisés recevant du public, est interdite à compter du 17 juin 2022, 18 h et jusqu'à la fin de l'épisode de canicule extrême sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques. La présente interdiction s'applique à compter de ce jour jusqu'à 21 h et de 10 h à 21h les jours suivants.

Article 2 : Le tir de tous feux d'artifice de divertissement est interdit dans les Pyrénées-Atlantiques à compter de ce jour 18 h jusqu'à lundi 20 juin 00h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 juin 2022

LE PREFET,



Éric SPITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.